

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 19 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SABOULARD

73 route des Pyrénées
31220 MARTRES TOLOSANE

Références : 230110_34
Code AIOT : 0006809368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement SABOULARD implanté Lamourette et Loumagne 31220 MARTRES TOLOSANE. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été planifiée sur la carrière afin de faire un point sur les conditions d'avancement de la remise en état en prévision de l'échéance prochaine de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABOULARD
- Lamourette et Loumagne 31220 MARTRES TOLOSANE
- Code AIOT : 0006809368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société Saboulard, à Martres-Tolosane est autorisé par arrêté préfectoral du 21 août 2013. La durée de l'autorisation est fixée à 11 ans. La phase d'extraction est terminée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des conditions d'avancement de la remise en état en prévision de l'échéance prochaine de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Règlementation	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 5-2_II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
2	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 9-2	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 16-2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
4	Remblayage du site	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 16-3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
5	Accueil des matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 16-3-1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
6	Liste des matériaux externes autorisés pour le remblayage	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 16-3-1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	16 jours
7	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 17	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Distance limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
9	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 19	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de remise en état constatées lors de l'inspection sont déplorables.

Une grande partie des matériaux externes sont pollués principalement avec des plastiques de toutes sortes et des déchets verts.

Les matériaux extérieurs ne sont pas vérifiés, ni triés et vidés directement sur place puis poussés dans la zone de remblayage qui représente 3,2 hectares de déchets en mélange.

De nombreuses prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées.

L'exploitant en congé maladie le jour de l'inspection ne s'est pas fait représenter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réglementation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 5-2_II
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols...
Constats : La présence très importante de déchets non inertes sur cette carrière nécessite des mesures d'analyses des sols et eaux souterraines plus poussées afin de s'assurer de l'absence de pollution. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans les plus brefs délais, des analyses complémentaires afin de démontrer le caractère inerte des déchets mentionnés dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994. Les analyses de qualité des eaux devront concerner tous les paramètres mentionnés à l'annexe I de l'arrêté visé ci-dessus. Ces mesures devront être réalisées sur l'ensemble du réseau piézométrique ainsi que dans le lac attenant au lieu-dit "Lamourette". Des analyses des sols, afin de démontrer le caractère inerte des remblais, doivent être réalisées par sondage jusqu'à une profondeur égale à la profondeur d'exploitation des alluvions. Une douzaine de forages sont à planifier et répartir sur la surface de l'autorisation après avis de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 9-2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Les paramètres à analyser semestriellement sont: le taux d'oxygène, la conductivité, le PH, les MEST, les hydrocarbures totaux, la DCO, la DBO5 et les nitrates... les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées selon la périodicité définie ci-dessus.
Constats : L'exploitant absent le jour de l'inspection pour cause de congé maladie n'était pas représenté. Aucun document n'était à la disposition de l'inspecteur. Il est demandé à l'exploitant d'adresser les trois derniers rapports d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 16-2
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état est coordonnée à l'extraction et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Le plan de remise en état est défini en annexe IV. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes. - remblayage de la carrière à l'aide de stériles de découverte et de matériaux inertes d'origine externe; - raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité; ...
Constats : Le remblayage, nécessaire à la remise en état du site est réalisé, pour une grande partie avec des déchets non inertes. La présence de déchets plastiques et de déchets verts est difficile à estimer étant donné le mélange non homogène des déchets accueillis. De plus, les tas de déchets sont régulièrement poussés, par le chargeur, les uns contre les autres enfouissant ainsi les plus indésirables. Par endroit, il est apprécié environ 10 % de déchets non inertes, quelques mètres plus loin ce sont 90 % de déchets qui n'auraient pas dû être présents. Il est constaté, sur l'ensemble de la surface de remblayage que les déchets sont déposés jusqu'à environ deux mètres au dessus du terrain naturel. Créant ainsi une plateforme surélevée par rapport à l'environnement existant. L'exploitant doit respecter les conditions de remise en état mentionnées à l'article 16-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Remblayage du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 16-3
Thème(s) : Autre, Apports extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il y aura des apports extérieurs pour le remblayage qui correspondent à des remblais inertes mais également des fines argileuses issues du lavage des matériaux, des stériles de découvertes et de la terre végétale. Les apports de matériaux provenant de l'extérieur se feront au fil de l'exploitation au rythme moyen de 40000 t par an...
Constats : Il est constaté que le remblayage est réalisé avec des matériaux non inertes en grandes quantités. Parmi ces matériaux, la présence de déchets pastiques de toute sortes, des matières végétales compostées comportant des débris plastiques ainsi que de déchets verts également en grande quantité voire même souillés et dégageant des odeurs putrescibles. Des ordures ont également été constatées par la présence d'ossements d'animaux. L'exploitant doit prendre des mesures pour retirer les matériaux non inertes des remblais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Accueil des matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 16-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Accueil des matériaux inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes: Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. ... L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés: le nom de l'expéditeur, la provenance, la quantité et la nature des matériaux, les moyens de transports utilisés, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement, un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais...
Constats : L'exploitant absent le jour de l'inspection pour cause de congé maladie n'était pas représenté. Aucun document n'était à la disposition de l'inspecteur. Il est demandé à l'exploitant d'adresser: - une copie du registre d'admission des matériaux inertes; - une copie des bordereaux de suivi depuis le premier décembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Liste des matériaux externes autorisés pour le remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 16-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des types de matériaux externes autorisés Déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion provenant de sites contaminés. Déchets municipaux, terres et pierres provenant uniquement de jardin et parcs: à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
Constats : L'exploitant accueille des matériaux externes non autorisés. De plus, ces matériaux ne sont pas dirigés auparavant sur le site des installations de traitement pour y être déchargés et triés. Lors de l'inspection, un ensemble de véhicules a déchargé devant l'inspecteur une semi-remorque entière de déchets plastiques en provenance directement de la société PAPREC à Bruguières. Une heure plus tard, un conducteur d'engins est venu pousser ces déchets parmi tous les autres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 16 jours

N° 7 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 17
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par une barrière cadenassée...
Constats : Au début de la visite d'inspection, l'inspecteur est arrivé sur site en constatant que la barrière était ouverte et aucune personne n'était présente sur la carrière. Lors de la présence de l'inspecteur, deux véhicules poids-lourds sont venus décharger spontanément leur cargaison de déchets et sont repartis. L'accès au site n'est pas contrôlé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Distance limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 18
Thème(s) : Autre, Sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Il est constaté que l'exploitation a été conduite sans respect de maintien de la bande des 10 mètres. Les constats font apparaître sans équivoque que l'exploitation a été menée jusqu'à 1 mètre de bord des clôtures périphériques et cela sur les faces Ouest, Nord et Est du périmètre d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 19
Thème(s) : Situation administrative, Plan exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établi et tient à jour, au moins une fois par an, un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima: - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état...
Constats : L'exploitant absent le jour de l'inspection pour cause de congé maladie n'était pas représenté. Aucun document n'était à la disposition de l'inspecteur. Il est demandé à l'exploitant d'adresser les cinq derniers plans d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours